

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Herth, M. Christ, M. Jacquat, M. Loos, M. Blessig, Mme Grosskost, M. Maurer,
M. Marty, M. Reiss, M. Reitzer et M. Sordi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

« Les dispositions des articles 1^{er} et 2, à l'exception du I. de l'article 2, ne s'appliquent pas dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à confirmer que les dispositions de cette proposition de loi ne concernent pas les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui sont soumis aux dispositions du code professionnel local, à l'exception du I de l'article 2 qui précise que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L.3132-3 du code du travail).